

REPUBLIQUE FRANCAISE



**DOSSIER : N° DP 049 333 24 A0012**  
Déposé le : **21/02/2024**  
Demandeur : **HAINAULT Nicolas**  
Nature des travaux : **Menuiseries et fenêtres de toit**  
Sur un terrain sis à : **7 RUE DU COMMERCE à SEICHES-SUR-LE-LOIR (49140)**  
Référence(s) cadastrale(s) : **333 AB 123**  
Affichage : **26/02/2024**

COMMUNE de SEICHES-SUR-LE-LOIR

## ARRÊTÉ

### d'opposition à une déclaration préalable au nom de la commune de SEICHES-SUR-LE-LOIR

#### Le Maire de la Commune de SEICHES-SUR-LE-LOIR

VU la déclaration préalable présentée le 21/02/2024 par HAINAULT Nicolas,  
VU l'objet de la déclaration :

- pour Menuiseries et fenêtres de toit ;
- sur un terrain situé : 7 RUE DU COMMERCE à SEICHES-SUR-LE-LOIR (49140)
- pour une surface de plancher créée de m<sup>2</sup>;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

Vu le plan local d'urbanisme intercommunal approuvé par la communauté de communes Anjou Loir et Sarthe.,

Vu l'avis Défavorable de l'architecte des bâtiments de France en date du 28/03/2024

## ARRÊTÉ

#### Article UNIQUE

La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision d'**opposition**

SEICHES-SUR-LE-LOIR, le 29/03/2024  
Le Maire,  
Thierry de VILLOUTREYS.



***La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales***

**INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT**

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)  
Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

